

## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°969

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Du 4 au 17 février 2022

### Sommaire

[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Profession](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Social](#)  
[Du côté de la DBF](#)  
[Du côté des Institutions](#)

### A LA UNE

Etat de droit / Protection du budget de l'Union européenne / Mécanisme de conditionnalité / Arrêt d'Assemblée plénière de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne a rejeté les recours de la Hongrie et de la Pologne à l'encontre du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 qui instaure un mécanisme de conditionnalité subordonnant le bénéfice de financements issus du budget de l'Union européenne au respect par les Etats membres des principes de l'Etat de droit (16 février)**

*Arrêt Hongrie c. Parlement et Conseil, aff. C-156/21 et arrêt Pologne c. Parlement et Conseil, aff. C-157/21*

En 1<sup>er</sup> lieu, la Cour considère que l'article 322 §1, sous a), TFUE permettant l'adoption par voie de règlement de règles financières concernant le budget de l'Union est une base juridique valide. En effet, l'objectif du règlement lu à la lumière de son libellé, de son contenu et du contexte de son adoption, n'est pas la sanction de violations des principes de l'Etat de droit mais la protection du budget de l'Union lors de son exécution contre des atteintes qui découlent, de manière suffisamment directe, de telles violations. La Cour rappelle que le respect de l'Etat de droit est une garantie indispensable du respect des principes de la bonne gestion financière. En 2<sup>ème</sup> lieu, la Cour juge que l'article 2 TUE est susceptible de fonder un mécanisme de conditionnalité couvert par la notion de « règles financières », au sens de l'article 322 §1, sous a), TFUE, dans le respect des principes d'attribution des compétences et de cohérence des politiques de l'Union. En effet, l'Etat de droit qu'il consacre constitue une valeur commune des Etats membres qui fonde l'Union et son ordre juridique. Son respect ne peut se réduire à une condition d'adhésion d'un Etat candidat qui pourrait, une fois devenu membre de l'Union, s'affranchir de cette obligation. En 3<sup>ème</sup> lieu, la Cour considère que le règlement ne contourne pas la procédure prévue à l'article 7 TUE dès lors qu'il institue une procédure poursuivant un but différent et ayant un objet distinct. En 4<sup>ème</sup> lieu, il respecte les limites des compétences attribuées à l'Union puisque les pouvoirs qu'il confère aux institutions n'excèdent pas les limites des compétences attribuées à l'Union. Il satisfait également aux exigences du principe de sécurité juridique. (MAG)



A l'occasion de la Présidence française de l'Union européenne, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz s'associent pour vous proposer des podcasts dont la vocation est de sensibiliser sur les travaux et les actions conduites dans le domaine de la justice au plan européen.

Voir tous les podcasts : [ICI](#)

### ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE L'EUROPE DE LA SANTE : ENJEUX JURIDIQUES

Judi 5 mai 2022  
13h30 – 17h30



Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 6 mai 2022  
9h30 – 13h30



Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

Abus de position dominante / Rejet de plainte / Défaillances systémiques ou généralisées du respect de l'Etat de droit / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne annule la décision de la Commission européenne qui rejette une plainte déposée à l'encontre d'une société contrôlée par l'Etat polonais pour un prétendu abus de sa position dominante sur le marché des services de transport ferroviaire de marchandises en Pologne (9 février)**

*Arrêt Sped-Pro c. Commission, aff. [T-791/19](#)*

Le Tribunal examine pour la première fois l'incidence de défaillances systémiques ou généralisées de l'Etat de droit dans un Etat membre sur la détermination de l'autorité de concurrence la mieux placée pour examiner une plainte. Tout d'abord, le Tribunal rappelle d'une part que l'observation d'un délai raisonnable dans la conduite des procédures administratives en matière de politique de la concurrence constitue un principe général du droit de l'Union européenne. D'autre part, il précise que la violation du principe du délai raisonnable peut uniquement entraîner l'annulation d'une décision de rejet d'une plainte lorsque la partie requérante démontre que le dépassement du délai a eu pour conséquence d'affecter la possibilité de défendre sa position lors de cette procédure. Ensuite, le Tribunal observe qu'en l'espèce la Commission n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. Enfin, il souligne que le respect des exigences de l'Etat de droit est un facteur pertinent dont la Commission doit tenir compte, aux fins de la détermination de l'autorité de concurrence la mieux placée pour examiner une plainte. C'est donc à bon droit que la Commission a appliqué par analogie l'analyse utilisée dans la jurisprudence *Minister for Justice and Equality* (aff. [C-216/18 PPU](#)). (CG)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CMA CGM / CLS BUSINESS (9 février) (CG)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CERBERUS / HBCE (FRENCH RETAIL BANKING) (9 février) (CG)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ILIAD / UPC POLSKA (11 février) (CG)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BISCUIT HOLDING / CONTINENTAL BAKERIES HOLDING (11 février) (CG)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration DASSAULT SYSTEMES INTERNATIONAL / SZSW (14 février) (CG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ENGIE SPAIN / PREDICA / EOLIA (7 février) (CG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration PAI PARTNERS / OTPP/ VEONET (11 février) (CG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration VINCI / LINEAS / LUSOPONTE (14 février) (CG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration EDF / SOJITZ CORPORATION / NEBRAS POWER / KYUDEN INTERNATIONAL CORPORATION (17 février) (CG)**

[Haut de page](#)

Voyages à forfait / Protection des consommateurs / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique en vue d'une éventuelle révision des règles de l'Union européenne relatives aux voyages à forfait (15 février)**

[Consultation publique](#)

La Commission souhaite recueillir des informations auprès des parties prenantes, telles que des organisations de consommateurs, des particuliers utilisant les services de voyages, ou encore des organisateurs de voyage à forfait, qui pourraient avoir un intérêt ou une expertise concernant la [directive \(UE\) 2015/2302](#) relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyages liées. Afin d'analyser les règles actuelles, elle attend des retours d'expérience, perceptions et points de vue sur leur application. Les parties intéressées ont jusqu'au 10 mai 2022 pour soumettre leur contribution en répondant à un questionnaire en ligne. (LT)

[Haut de page](#)

Acte de naissance / Conversion sexuelle / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**Le refus des autorités de fournir un nouvel acte de naissance qui ne fait pas référence au sexe assigné à la naissance à la suite d'une conversion sexuelle n'emporte pas violation de la Convention (17 février)**

*Arrêt Y c. Pologne, requête n°[74131/14](#)*

La Cour EDH rappelle que la marge d'appréciation laissée à un Etat dans la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée est restreinte lorsqu'une facette importante de l'existence ou de l'identité d'un individu est en jeu. En l'espèce, elle relève que le requérant ne conteste pas l'absence de cadre réglementaire pour la reconnaissance légale du genre en Pologne, mais la violation alléguée du droit à la vie privée, les informations relatives à son changement de sexe figurant dans son acte de naissance complet. La Cour EDH constate que le requérant a pu modifier son nom et son sexe dans les documents officiels, l'annotation correspondante a été portée au registre de l'état civil et de nouveaux documents d'identité lui ont été délivrés. En outre, les actes de naissance complets ne sont pas accessibles au public et il n'apparaît pas que dans sa vie quotidienne le requérant soit amené à révéler ces détails intimes de sa vie privée. Les refus qui lui ont été opposés par les autorités polonaises n'ont donc pas entraîné des répercussions négatives à son égard. Par ailleurs, la référence au sexe assigné à la naissance peut être nécessaire pour prouver certains faits antérieurs au changement de sexe. Partant, considérant que les autorités polonaises ont mis en balance les intérêts et agi dans les limites de leur pouvoir d'appréciation, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (CF)

Effet suspensif d'un recours / Droit de garde / Intérêt supérieur de l'enfant / Droit d'accès à un tribunal / Arrêt de la CEDH

**La décision d'une autorité administrative de retirer l'effet suspensif d'un recours concernant le droit de garde d'un enfant sans possibilité de contester cette décision devant le juge national est une violation du droit d'accès à un tribunal (8 février)**

*Arrêt Plazzi c. Suisse, requête n°[44101/18](#)*

La Cour EDH rappelle que le droit d'accès à un tribunal ne peut être limité que s'il poursuit un but légitime et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but visé. Dès lors, pour retirer l'effet suspensif d'un éventuel recours, une autorité administrative doit d'une part, s'assurer que le parent concerné a la possibilité de s'adresser à un juge avant que le retrait de l'effet suspensif n'entre en vigueur et, d'autre part, que cette décision ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, la Cour EDH constate que l'autorité administrative a confié la garde exclusive de la fille à la mère et autorisé le transfert du domicile de l'enfant à l'étranger de sorte que les juridictions nationales se sont déclarées incompétentes à travers le transfert de la compétence internationale vers l'Etat de résidence. Or, elle estime que si retirer l'effet suspensif d'un recours a pour but légitime de protéger les droits et libertés de la mère et de l'enfant, les raisons de l'urgence invoquée n'étaient pas assez graves pour justifier l'impossibilité pour le père de s'adresser à un juge alors que la procédure peut avoir des conséquences graves et délicates dans ses rapports avec son enfant. Partant, la Cour CEDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (CF)

Personnes en situation de handicap / Tutelle partielle / Droit de vote / Droit à des élections libres / Arrêt de la CEDH

**Le retrait automatique du droit de vote aux personnes placées sous tutelle partielle en l'absence de contrôle judiciaire individualisé est contraire à la Convention (15 février)**

*Arrêt Anatoliv Marinov c. Bulgarie, requête n°[26081/17](#)*

La Cour EDH rappelle que les autorités nationales ont la possibilité de restreindre le droit de vote afin de garantir que seuls les citoyens capables d'évaluer les conséquences de leurs décisions et de prendre des décisions conscientes et judicieuses participent aux affaires publiques. Toutefois, lorsque la restriction s'applique à un groupe particulièrement vulnérable de la société subissant une discrimination, tel que les handicapés mentaux, la marge d'appréciation de l'Etat est sensiblement plus étroite et la limitation de leurs droits doit être soumise à un examen strict. En l'espèce, la Cour EDH relève que la restriction du droit de vote en cause ne distinguait pas selon les personnes placées sous tutelle complète et celles placées sous tutelle partielle. En outre, aucune procédure ne permettait aux juridictions d'analyser la capacité d'une personne à exercer son droit de vote, indépendamment de la décision de la placer sous tutelle, de sorte que la restriction est disproportionnée. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention. (CF)

Trafic de migrants / Condamnation pénale / Non-comparution des témoins / Droit à un procès pénal contradictoire / Arrêt de la CEDH

**La condamnation d'un trafiquant de migrants fondée sur des déclarations de témoins qui n'ont pas pu être entendus au procès est contraire au droit à un procès équitable et emporte violation de la Convention (10 février)**

*Arrêt Al Alo c. Slovaquie, requête n°[32084/19](#)*

La Cour EDH rappelle que la non-comparution d'un témoin à une audience ne peut se justifier que par un motif sérieux. Or, en l'espèce, aucune bonne raison ne justifiait d'admettre les dépositions préliminaires des témoins migrants au lieu de leur comparution et de leur interrogatoire en personne. La Cour EDH observe également que les dépositions des témoins migrants, jugées essentielles par les juridictions en appel, ont revêtu un poids significatif susceptible d'avoir causé des difficultés à la défense. Enfin, elle relève que les juridictions nationales ont considéré que le droit à un procès pénal contradictoire avait été respecté au seul motif que le requérant avait été informé de l'interrogatoire préliminaire des migrants, et ce, alors même s'il avait décidé de ne pas y assister. Bien que le choix du requérant puisse constituer une renonciation à ses droits, celle-ci n'a pas été entourée des garanties minimales requises rendant la procédure inéquitable. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 et § 3, sous d), de la Convention. (CG)

TVA / Principe de neutralité fiscale / Principe d'équivalence / Arrêt de la Cour

**Une réglementation nationale qui prévoit des modalités procédurales relatives aux recours tendant au remboursement de la TVA moins favorables que celles applicables aux recours similaires fondés sur une violation du droit national relatif à des impôts et des taxes autres que la TVA est contraire à la [directive 2006/112/CE](#) (10 février)**

*Arrêt Philips Orăștie SRL, aff. [C-487/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Alba Iulia (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne considère que la juridiction de renvoi est seule compétente pour vérifier si la réglementation nationale fait supporter à l'assujetti une charge financière de l'excédent de TVA pendant une période déraisonnable. Elle doit également apprécier si les recours auxquels s'appliquent des modalités procédurales sont comparables à un recours fondé sur les droits tirés du droit de l'Union européenne. En outre, cette juridiction devra établir si les modalités procédurales applicables aux recours nationaux similaires au recours en cause sont plus favorables que celles applicables dans le litige dont elle est saisie. Dans l'affaire au principal, la Cour constate qu'en matière de TVA, les assujettis disposent de moyens procéduraux moins favorables que lorsqu'il s'agit d'impôts et taxes autres que la TVA. (HH)

[Haut de page](#)**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

Coopération judiciaire en matière civile / Compétence juridictionnelle / Divorce / Notion de « résidence habituelle » / Critère de nationalité / Principe de non-discrimination / Arrêt de la Cour

**La durée de résidence exigée pour que les juridictions d'un Etat membre exercent leur compétence afin de statuer sur une demande en divorce peut dépendre de la nationalité du demandeur sans que cela ne constitue une violation du principe de non-discrimination (10 février)**

*Arrêt OE, aff. [C-522/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1<sup>er</sup> temps qu'en vertu du principe de non-discrimination, des situations comparables ne doivent pas être traitées de manière différente et des situations différentes ne doivent pas être traitées de manière égale, sauf si ce traitement est objectivement justifié. Par ailleurs, le [règlement \(CE\) 2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale dit Bruxelles II *bis* instaure des règles régissant la compétence des juridictions pour statuer sur le divorce qui se fondent sur l'existence d'un lien de rattachement réel entre l'individu qui demande le divorce et l'Etat membre. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour relève qu'un ressortissant d'un Etat membre entretient logiquement des liens de nature patrimoniale et extrapatrimoniale avec cet Etat, il n'est donc pas inapproprié que ce lien soit pris en considération par le législateur de l'Union européenne dans la détermination de la durée de résidence effective exigée pour que le juge national soit compétent pour statuer sur la demande de divorce. Ainsi, le ressortissant d'un Etat membre qui quitte la résidence habituelle du couple à la suite d'une crise conjugale et retourne dans son pays d'origine n'est pas dans la même situation qu'un demandeur qui, dans les mêmes circonstances, ne possède pas la nationalité dudit Etat membre. (HH)

[Haut de page](#)**LIBERTES DE CIRCULATION****LIBRE PRESTATION DE SERVICES**

Détachement des travailleurs / Salaire minimal / Prescription / Arrêt de la Cour

**Une réglementation nationale prévoyant un délai de prescription de 5 ans pour des manquements à des obligations relatives à la rémunération des travailleurs détachés n'est pas contraire à la [directive 96/71/CE](#) concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (10 février)**

*Arrêt LM, aff. [C-219/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesverwaltungsgericht Steiermark (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1<sup>er</sup> temps que l'article 5 de la directive 96/71/CE permet aux Etats membres de fixer des sanctions pour assurer l'exécution de l'obligation relative au taux de salaire minimal des travailleurs détachés. Dès lors, en l'absence de réglementation de l'Union européenne relative aux règles de prescription d'imposition en matière de sanctions par les autorités nationales, la fixation de telles modalités relèvent du droit national. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour rappelle qu'une réglementation nationale sanctionnant la sous-rémunération de travailleurs détachés et fixant un délai de prescription vise à assurer le respect de l'obligation relative au taux de salaire minimal. En outre, l'obligation pour les prestataires de services de conserver et de fournir les preuves de paiement des salaires pendant une durée de 5 ans n'est pas déraisonnable. Ainsi, la Cour conclut que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la directive 96/71/CE ne s'opposent pas à la réglementation nationale en cause au principal. (HH)

[Haut de page](#)

CCBE / Déontologie / Code modèle / Publication

**Le CCBE a publié son nouveau Modèle de code déontologie des avocats européens (15 février)**

[Modèle de code de déontologie des avocats européens](#)

Adopté le 8 octobre 2021, il vient compléter la Charte des principes essentiels de l'avocat européen et le Code de déontologie des avocats européens du CCBE. Le document présente un ensemble cohérent de règles déontologiques de la profession d'avocat en Europe correspondant aux conceptions actuelles de la finalité de ces règles, dictées par l'intérêt du client, et qui sont conformes au droit européen. Il est constitué de 6 articles visant respectivement l'indépendance, le conflit d'intérêts, le secret professionnel, les relations avec les clients, les honoraires et les relations entre avocats. Ce modèle de code constitue une boîte à outils non contraignante mise à disposition des Barreaux et associations d'avocats pour les aider lorsqu'ils rédigent ou révisent leurs propres codes de déontologie nationaux. (MAG)

[Haut de page](#)

**PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Brevet essentiel à une norme / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique concernant le brevet essentiel à une norme (« BEN ») (14 février)**

[Consultation publique](#)

La Commission estime que le système d'octroi de licences pour les BEN qui visent à protéger une technologie essentielle à une norme n'est pas transparent, prévisible et efficace. Elle souhaite donc recueillir l'avis de toutes les parties intéressées afin d'améliorer le cadre juridique existant. Les points de vue des titulaires de BEN, des utilisateurs de BEN, des conseils en brevets ou encore des praticiens du droit sont tout particulièrement attendus. L'objectif est de créer un cadre équitable, équilibré et efficace pour l'octroi de licences par la combinaison éventuelle de mesures législatives et non législatives. Les parties prenantes sont invitées à envoyer leurs contributions, avant le 9 mai 2022, en répondant à un questionnaire en ligne. (MAG)

[Haut de page](#)

**SOCIAL**

Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail / Discrimination fondée sur le handicap / Aménagements raisonnables / Arrêt de la Cour

**Conformément à la [directive 2000/78/CE](#), la notion d'aménagements raisonnables pour les personnes en situation de handicap impose à l'employeur d'affecter un travailleur à un autre poste s'il a été déclaré inapte à s'occuper des fonctions essentielles de son poste et à condition que cela ne représente pas une charge disproportionnée pour l'employeur (10 février)**

*Arrêt HR Rail, aff. [C-485/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 5 de la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, concernant la notion d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées. La Cour estime que le champ d'application de la directive recouvre la situation d'un travailleur effectuant un stage de formation à la suite de son recrutement et qu'ainsi, sa situation professionnelle avant son licenciement, doit être analysée au regard de ladite directive. Elle rappelle qu'en vertu du principe d'égalité de traitement, des aménagements raisonnables doivent être prévus pour les personnes handicapées, cette notion devant être entendue au sens large. A ce titre, l'employeur doit prendre des mesures appropriées, en particulier lorsqu'un travailleur devient définitivement inapte à occuper son poste en raison d'un handicap. En revanche, la Cour précise que cela ne doit pas imposer une charge disproportionnée pour l'employeur, eu égard aux coûts financiers que cela représente ou encore à la taille et aux ressources financières de l'organisation ou l'entreprise. Enfin, elle ajoute que la possibilité de réaffectation du travailleur n'existe que s'il existe a minima un poste vacant qu'il peut occuper. (LT)

[Haut de page](#)

**DU COTE DE LA DBF**

**A l'occasion de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, le Barreau de Paris et la DBF ont organisé un colloque sur le thème de « L'avocat, acteur d'une Europe qui protège par le droit » (10 février)**

[Programme](#)

Mme Julie Couturier, Bâtonnière de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, M. Eric Dupond-Moretti, Garde des Sceaux, M. James MacGuill, Président du CCBE et M. Laurent Pettiti, Président de la DBF ont ouvert cette journée. Une 1<sup>ère</sup> table ronde a porté sur le rôle de l'Union européenne dans la protection de l'indépendance de la justice. Les intervenants ont examiné les garanties nécessaires pour préserver l'Etat de droit face à la multiplication des atteintes subies par les acteurs de la justice. Une 2<sup>nd</sup> table ronde a porté sur les enjeux croissants de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du

terrorisme durant laquelle le projet de révision des règles en cours au niveau européen a été débattu. M. Clément Beaune, Secrétaire d'Etat aux affaires européennes a clôturé la matinée. Dans l'après-midi, les participants ont pu participer à des ateliers pratiques sur des thèmes variés relatifs au nouveau parquet européen, à la réglementation européenne en matière de procédure d'insolvabilité, à l'utilisation des instruments de procédure civile européenne, ainsi qu'à l'intérêt pour l'avocat de soulever une question préjudicielle. La journée s'est achevée par la nuit européenne des legaltechs.

[Haut de page](#)

## **DU COTE DES INSTITUTIONS**

### **DU COTE DE LA CEDH**

**Le service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH du Conseil de l'Europe a publié une nouvelle fiche thématique sur les Roms et les Gens du voyage (8 février)**

[Fiche thématique sur les Roms et les Gens du voyage 2022](#)

Elle résume les mesures annoncées par 9 Etats membres pour protéger et renforcer encore les droits des Roms et des Gens du voyage à la suite de 17 arrêts différents rendus par la Cour EDH. La Cour EDH souligne que les Roms sont devenus un type spécifique de minorité défavorisée et vulnérable, nécessitant une protection spéciale. La fiche fournit des exemples de mesures générales et individuelles rapportées par les Etats dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, concernant notamment l'accès à la justice, le droit au respect de la vie privée et familiale, y compris les questions liées à la stérilisation forcée des femmes roms, la protection contre les crimes de haine ou encore le droit au logement, la protection de la propriété et le droit à l'éducation.

## **SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)**

[Haut de page](#)

# Appels d'offres

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)

# Jobs & Stages



[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

## Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 26<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

### Agenda 2022 des Colloques, Formations et Rencontres

- 12 janvier à Strasbourg : PFUE22 « L'avocat au cœur d'une Europe qui protège contre les injustices »
- 10 février à Paris : PFUE22 « L'avocat acteur d'une Europe qui protège par le droit à l'aide des outils numériques »
- 4/5/6 avril : Réunion des Présidents Directeurs EDA / couplée avec Formation au nouveau module réflexe européen DBF
- 5 et 6 mai : « L'Europe de la Santé : enjeux juridiques »
- 10 juin : AG décentralisée du CNB à Bruxelles
- 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet : « Entreprises et droits de l'Homme »
- 23 septembre / Paris : « Carrefour de l'Europe : le réflexe européen du Contentieux » en partenariat avec les Editions Larcier/De Boeck
- 20 et 21 octobre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 17 et 18 novembre : « Juridiction Unifiée des brevets »
- 15 et 16 décembre : Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Pour toute information : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,  
Louiza **TANEM**, Juriste  
Claudia **GARCIA GIMENEZ**, Elève-avocate  
Helin **HEZER**, Stagiaire

### Conception :

Valérie **HAUPERT**